



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2026 - 505
Du registre des arrêtés municipaux
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
RUE MARC SANGNIER, PARC DE LA SAANE, RUE
NICOLAS POUSSIN, PARC DE LA DURDENT

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;
VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;
VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, Rue Marc Sangnier, Parc de la Saâne, Rue Nicolas Poussin, Parc de la Durdent ;
CONSIDERANT
- La demande datée du 13 février 2026 présentée par l'entreprise TELECOM SERVICES (Monsieur GUERIN 02 35 31 59 00).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de génie civil et pose de chambre réalisés par l'entreprise TELECOM SERVICES, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. REGLEMENTATION

Entre le 13 avril et le 15 mai 2026, les mesures suivantes sont applicables, Rue Marc Sangnier, Parc de la Saâne, Rue Nicolas Poussin, Parc de la Durdent

Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Route ou voie barrée pendant la durée des travaux, Rue Nicolas Poussin, côté Ouest, au niveau de la voûte, intersection Rue Jacques Boutrolle, sur une durée de 3 jours.
- La chaussée est réduite au droit avec un empiètement sur la chaussée.
- Une déviation est assurée par la Rue Nicolas Poussin (partie Est) et la Rue Marc Sangnier, dans les deux sens, sur une durée de 3 jours.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise TELECOM SERVICES, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TELECOM SERVICES. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise TELECOM SERVICES est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise TELECOM SERVICES est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le **08 AVR. 2026**

Pour le Maire et par délégation



Gérard RICHARD
Adjoint au Maire
Chargé des espaces publics
Et du patrimoine bâti

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du : **08 AVR. 2026**

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise TELECOM SERVICES